

DECLARATION OF JUDGE DONOGHUE

This is a case in which neither Party's pleaded case convinced the Court. The Judgment concludes that the 1952 Santiago Declaration on the Maritime Zone did not establish a maritime boundary. However, the 1954 Agreement relating to a Special Maritime Frontier Zone, when considered together with the 1968-1969 lighthouse arrangements, provides "compelling evidence" of the existence of a maritime boundary running along the parallel that crosses Boundary Marker No. 1, meeting the standard that the Court has previously articulated (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*), *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 735, para. 253).

What, then, is the extent of this tacitly-agreed maritime boundary? To answer this question, the Court, in effect, reaches conclusions about the substance of an informal and unwritten agreement. However, because the Parties did not address the existence or terms of such an agreement, they did not present evidence focused specifically on the extent of a tacitly-agreed maritime boundary.

In addition, neither Party put forward the possibility that the initial segment of the maritime boundary had been settled by agreement of the Parties, but that delimitation seaward of that segment would proceed in accordance with customary international law. Other maritime boundary cases have involved such scenarios (see, e.g., case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*), *Judgment, I.C.J. Reports 2002*, pp. 431-432, paras. 268-269 and pp. 456-457, para. 325 (points IV (B) and (C)). As the Court notes, however, in the present case, the agreed maritime boundary extends for a significant distance (80 nautical miles). This raises novel questions about how to assess proportionality in respect of the area delimited on the basis of equidistance. As with the extent of the agreed maritime boundary, the Court did not have the benefit of the Parties' views on this issue.

I voted in favour of this Judgment in all respects, because I believe it reflects a sound outcome in light of the applicable law and the evidence before the Court. I submit this declaration because the circumstances of this case serve as a reminder of procedural approaches that may offer advantages when issues that are important to the Court's conclusions have not been squarely addressed by the parties. For example, a court or tribunal has the option of asking the parties for additional legal briefing or evidence. Alternatively, by rendering an interim or partial decision, a

DÉCLARATION DE M^{me} LA JUGE DONOGHUE

[Traduction]

En l'espèce, ni l'une ni l'autre des Parties n'a su convaincre la Cour. Celle-ci conclut, dans son arrêt, que la déclaration sur la zone maritime signée à Santiago en 1952 n'a pas établi de frontière maritime. En revanche, examiné à la lumière des arrangements relatifs aux phares de 1968-1969, l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale atteste «de manière convaincante» l'existence d'une frontière maritime qui suit le parallèle passant par la borne frontière n° 1 et répond ainsi au critère que la Cour a énoncé antérieurement (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253).

Quelle est donc, alors, l'étendue de cette frontière maritime convenue tacitement? Pour répondre à cette question, la Cour a, en fait, tiré des conclusions à propos de la substance d'un accord informel et non écrit. Or, les Parties n'ayant abordé ni l'existence ni le contenu d'un tel accord, elles n'ont donc présenté aucun élément de preuve concernant spécifiquement l'étendue qu'aurait eue la frontière maritime convenue tacitement.

En outre, ni l'une ni l'autre des Parties n'a évoqué la possibilité que le segment initial de la frontière maritime ait pu être délimité par voie d'accord entre elles, le prolongement de ce segment vers le large restant à déterminer conformément au droit international coutumier. Ce n'est d'ailleurs pas la seule affaire de délimitation maritime mettant en jeu une telle situation (voir, par exemple, l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 431-432, par. 268-269, et p. 456-457, par. 325 (points IV B) et C)). En l'espèce, cependant, comme la Cour le relève, la frontière maritime convenue s'étend sur une distance importante (80 milles marins), ce qui soulève des questions inédites concernant la manière d'évaluer la proportionnalité s'agissant de la zone délimitée sur la base de l'équidistance. Or, comme en ce qui concerne l'étendue de la frontière maritime convenue, la Cour a statué sans connaître les vues des Parties.

J'ai voté en faveur de tous les points du dispositif du présent arrêt, car celui-ci me semble donner lieu à un résultat satisfaisant compte tenu du droit applicable et des éléments de preuve soumis à la Cour. Si je joins la présente déclaration à l'arrêt, c'est que les circonstances de l'espèce permettent de rappeler les mesures d'instruction qui peuvent se révéler avantageuses lorsque des questions importantes pour les conclusions de la Cour n'ont pas été pleinement abordées par les plaideurs. Par exemple, ces derniers auraient pu être invités à présenter des moyens de droit ou de

court or tribunal can decide part of a case while seeking more focused input from the parties on remaining issues.

In recent judgments, the Court has shown increased openness to drawing on insights from other international courts and tribunals. By making use of procedural approaches such as those noted here, the Court could further enrich its practice and jurisprudence.

(Signed) Joan E. DONOGHUE.

preuve supplémentaires. Il est en outre loisible à la juridiction saisie de prononcer une décision interlocutoire ou partielle, à charge pour les parties de préciser leur position sur les questions restant pendantes.

Dans de récents arrêts, la Cour s'est montrée de plus en plus disposée à s'inspirer des méthodes d'autres juridictions internationales. En recourant à des mesures d'instruction telles que celles que je viens de mentionner, elle pourrait continuer d'enrichir sa pratique et sa jurisprudence.

(*Signé*) Joan E. DONOGHUE.
